



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Rue serge Lifar, CS 87377
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
Telephone : 04 99 74 31 50**

Arrêté n° 2018-I-858 autorisant l'association « La Bergerie Languedocienne » à exploiter un abattoir temporaire d'ovins sur le territoire de la commune de MONTPELLIER

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Titre Ier (Installations Classées) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé ;
- Vu** le chapitre II du Titre II du livre I du code de l'environnement et en particulier l'article L 122-1-1 ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 122-11 et R 512-37,
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le règlement européen (CE) n° 142/2011 de la commission du 25/02/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation et son dossier, en date du 15/01/2018, présentée par Monsieur Mohamed SEDDIKI, agissant en qualité de président de l'association « La Bergerie Languedocienne », ci-après dénommée l'exploitant ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu** les compléments d'étude et mémoires en réponses fournis par le porteur de projet aux observations du service instructeur;
- Vu** la mise à disposition du public du dossier sur le site Internet de la préfecture du lundi 18 juin 2018 à 9h00 au lundi 2 juillet 2018 à 16h00,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Montpellier, Mauguio, Le Crès, Castelnau le Lez et St Aunès ;
- Vu** le bilan de la mise à disposition du public en date du 05/07/2018;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le rapport et les conclusions de l'Inspecteur des installations classées en date du 06/07/2018 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est appelée à fonctionner uniquement pendant la période de la fête de l'Aïd Al Adha, prévue de façon prévisionnelle du 22 au 24 août 2018, soit pendant 3 jours au maximum ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet dont l'activité est identique à celles présentées en 2016 et 2017, fonctionnant avec le même matériel, installée sur le même site et présentant un volume de production identique ;

CONSIDERANT l'absence de remarque sur les registres de consultation 2016 et 2017 ou de toute plainte durant les deux années passées d'exercice, ainsi que les avis favorables émis à deux reprises des services consultés ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT

ARRETE

Liste des articles:

ARTICLE 1er: PORTEE de L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

- ARTICLE 1.1** BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION
- ARTICLE 1.2** LES INSTALLATIONS AUTORISEES
- ARTICLE 1.3** CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS
- ARTICLE 1.4** PORTEE DE L'AUTORISATION ET EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS
- ARTICLE 1.5** DUREE DE L'AUTORISATION
- ARTICLE 1.6** TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

- ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX
- ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT
- ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION
- ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION
- ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
- ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT
- ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES
- ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

- ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU
- ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU
- ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX
- ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL
- ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 3.6 EAUX RESIDUAIRES
- ARTICLE 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

- ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS
- ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS
- ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

- ARTICLE 6.1 VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER
- ARTICLE 6.2 VIBRATIONS
- ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS ET DE VIBRATIONS
 - ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX
 - ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

- ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
- ARTICLE 7.2 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
 - ARTICLE 7.2.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
 - ARTICLE 7.2.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX
 - ARTICLE 7.2.3 MATERIEL ELECTRIQUE
- ARTICLE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE
 - ARTICLE 7.3.1 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS
 - ARTICLE 7.3.2 MOYENS MEDICAUX

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

- ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS
 - ARTICLE 8.1.1 INSPECTION PAR L'ADMINISTRATION
 - ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS
- ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE
- ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT
- ARTICLE 8.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : PORTEE de l'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

L'association « La Bergerie Languedocienne », présidée par Monsieur Mohamed SEDDIKI, dont le siège social est fixé 56 rue des Cassis 34000 MONTPELLIER, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montpellier au domaine de Grammont, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 LES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :	Valeur de classement demandé	Régime	Rayon d'affichage en km
2210.1	1) abattage d'animaux	Supérieur à : 5t/j	10t/j	A	3

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret N0 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 PORTEE DE L'AUTORISATION ET EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Montpellier dans l'ancien Espace rock du Domaine de Grammont (parcelle 5 section RL01).

L'établissement est un abattoir temporaire d'ovins ouvert pendant trois jours maximum, aux environs de la période du 22 au 24 août 2018 pendant la fête de l'Aïd Al Adha. Les dates précises seront connues une dizaine de jours avant.

L'abattoir, constitué de chapiteaux entièrement démontables sur une surface de 384 m², sera équipé d'une chaîne d'abattage professionnelle semi-automatisée.

Il comprendra en annexe un local technique, une zone vestiaires-sanitaires et une zone de stockage des déchets. Ces installations seront installées sur une dalle bétonnée existante recouverte d'une chape en pente lissée et recouverte d'un revêtement lisse et imperméable. La pente de cette surface sera orientée vers un collecteur dirigeant les effluents vers les fosses étanches.

Un espace détente, animation et jeux sera aménagé sous chapiteau à proximité du parking.

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.6 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code rural, du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

ARTICLE 2. : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout de gaz ou de vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les locaux d'attente, d'abattage des animaux, et de stockage des sous-produits d'origine animale sont aménagés de façon à faciliter leur nettoyage et leur désinfection sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part vers les installations de collecte des effluents.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Notamment les fosses étanches des effluents de l'abattoir, feront l'objet d'une surveillance particulière incluant un procédé de contrôle de cette fosse pour éviter tout débordement polluant;

Les fumiers et déjections solides seront stockés durant les trois jours d'exploitation et seront évacués vers les exploitations agricoles désignées par l'exploitant.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux, y compris les produits de nettoyage et de désinfection, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils seront entreposés à l'abri des intempéries dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les aliments stockés doivent eux aussi être protégés de la pluie.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,

50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

L'exploitant délimite sous sa responsabilité par un barriérage continu ou tout dispositif équivalent les zones de l'abattoir dont l'accès est interdit aux clients. Le zonage est limité aux seuls espaces nécessaires et est tel qu'il n'y ait pas de contact entre clients et activités techniques ni de croisement entre les flux de clients et les flux d'activité techniques de l'abattoir ou de ses annexes.

Les zones interdites aux clients sont repérées par une signalisation adaptée. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence la surveillance et la gestion de l'accès à l'établissement et la surveillance de l'accès aux zones interdites.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sous le contrôle de l'exploitant sont tenus dans un état de propreté et d'esthétique satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, de neutralisation, de nettoyage, de désinfection,...

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Une documentation sécurité environnement est constituée. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le registre des risques comprenant notamment les contrôles de l'installation électriques et le plan des zones à risque incendie,
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents d'élevage, des points de contrôle et de mesure; le plan d'épandage
- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre etc....
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Toute cette documentation doit bien être identifiée, localisée, et aisément accessible. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est maintenue par l'exploitant. Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces (dispositif de disconnexion). L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

L'exploitant met en place les moyens de comptage volumétrique nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tout rejet direct dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ils feront apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de stockage .

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Tous les sols de l'abattoir, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux, etc....) ou de stockage (sang, effluents, etc....) seront incombustibles, imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur.

La pente des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 2 %.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout rejet de fumiers dans les eaux superficielles ou souterraines est interdit.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de stockage des effluents de l'abattoir.

Ces effluents sont stockés dans des cuves enterrées, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, et régulièrement vidangées si besoin par une entreprise agréée

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Un test d'étanchéité est réalisé et enregistré pour chaque cuve de stockage des effluents. Ces enregistrements sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la fermeture de l'établissement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de stockage est susceptible de conduire à un déversement ou une fuite, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de l'abattoir.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents (l'apparition de conditions anaérobies doit notamment être évitée en toute circonstance).

ARTICLE 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être stockées en fosse étanche, régulièrement vidangées si besoin par une entreprise agréée. Les documents relatifs à ces interventions seront archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement, correctement ventilé, est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation .

Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.
La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement, sous produits animaux non destinés à la consommation humaine (MRS, sang, matières stercoraires, saisies, peaux et autres sous-produits issus de la préparation des carcasses) et déchets non dangereux (emballages, plastiques, verres... et eaux usées) sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et des textes pris pour son application.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur (service public de l'équarrissage) dans le respect des dispositions du Code Rural. Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant tous les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc..) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux résiduaires de l'établissement.

Les bennes et contenants de collecte et de stockage des sous-produits animaux, en particulier les MRS doivent être complètement étanches.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc..) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les bordereaux et justificatifs correspondants aux sorties de déchets du site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de sous-produits animaux respectent les dispositions des Règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n° 142/2011 sus-visés.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1 VEHICULES – ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS ET DE VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{AeqT} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'organisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Le niveau sonore généré par les installations ne doit pas dépasser en limite du site d'implantation de l'établissement, les niveaux de bruit admissibles suivants :

- 70 dBA pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.2.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'exploitant informe le SDIS de l'Hérault des dates effectives d'ouverture de l'établissement dès qu'elles auront été déterminées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection et d'intervention individuels adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation,
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée au fonctionnement de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit s'assurer du respect des zones réservées au parking des véhicules.

L'exploitant procède à l'information formelle des personnes préalablement à leur accès au site.

Le contenu de l'information préventive rappelle notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- les règles de sécurité du site ;
- les règles d'accès du site ;
- le maintien dégagé des zones d'accès réservées aux secours ;

ARTICLE 7.2.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les locaux doivent être conçus, aménagés (conformément aux dispositions constructives prévues dans les articles R4211-1 à R4217-2 du code du travail) et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les installations doivent être accessibles sur toutes les façades pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention de liquides inflammables, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

ARTICLE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Seront notamment mis en place :

l'accessibilité des bornes à incendie du site et des extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis et appropriés aux risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ces moyens de secours ainsi que les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation .

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes de sécurité seront affichées dans l'établissement, mentionnant notamment l'obligation d'accueillir les secours (gardien personne désignée), interdiction de fumer, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation électrique, les moyens d'extinction en cas d'incendie, les procédures d'alerte et les numéros de téléphone du responsable et des secours.

ARTICLE 7.3.1 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.3.2 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION PAR L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'écologie et du développement durable, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.5 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTPELLIER et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette même mairie.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 31 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY